



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 juin 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, dans l'esprit de l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de ladite résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des renseignements sur l'application par l'Ukraine de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juin 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Renseignements concernant l'application par l'Ukraine
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité
sur la non-prolifération des armes de destruction
massive en 2015**

**1. Participation de l'Ukraine aux régimes internationaux
de non-prolifération**

L'Ukraine mène une politique responsable et rationnelle dans le domaine de la maîtrise des armements et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Elle participe activement aux régimes de non-prolifération des armes de destruction massive établis à partir d'instruments juridiques internationaux fondamentaux tels que :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 (ratifié par l'Ukraine le 16 novembre 1994);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 (ratifiée par l'Ukraine le 16 octobre 1998);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 (ratifiée par l'Ukraine le 26 mars 1975).

Au nombre des pays fondateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Ukraine soutient pleinement l'action menée par l'AIEA pour la non-prolifération des armes nucléaires. Elle l'a notamment manifesté en signant et respectant strictement l'accord de garanties conclu avec l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en signant, en août 2000, un protocole additionnel à l'accord de garanties visant à renforcer le régime de garanties de l'AIEA (ratifié par l'Ukraine le 16 novembre 2005).

L'Ukraine est membre des cinq régimes internationaux de contrôle des exportations suivants : l'Arrangement de Wassenaar (contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage); le Régime de contrôle de la technologie des missiles; le Groupe des fournisseurs nucléaires; le Comité Zangger (contrôle des transferts internationaux de biens à double usage qui sont ou pourraient être utilisés pour des activités nucléaires); le Groupe de l'Australie (contrôle des exportations de biens à double usage pouvant servir à fabriquer des armes chimiques, biologiques ou à toxines).

Elle reconnaît le rôle décisif de ces régimes pour la non-prolifération des armes de destruction massive et le contrôle des transferts internationaux d'armes, et souhaite que l'on continue à les développer et à affiner les mécanismes de coopération entre les États parties dans le cadre de ceux-ci, surtout en renforçant la coopération dans des domaines comme la répression des délits, les échanges

d'information et la collaboration entre autorités nationales chargées des questions de contrôle des exportations.

L'Ukraine joue un rôle actif dans les projets polyvalents du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, une initiative du Groupe des Sept. L'Ukraine est membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et contribue à la réalisation de ses objectifs, conformément aux principes et normes fondamentaux du droit international positif et de la législation nationale. En octobre 2015, l'Ukraine a adhéré au Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale.

Elle n'apporte aucune aide sous quelque forme que ce soit à quelque acteur étatique ou non étatique qui tenterait de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Toute aide de cette nature est interdite par la législation ukrainienne.

2. Législation nationale

Non-prolifération des armes nucléaires

- Déclaration de souveraineté de l'Ukraine, adoptée par la Verkhovna Rada (le Parlement) le 16 juillet 1990, par laquelle la République socialiste soviétique d'Ukraine proclame son intention de respecter trois principes de la non-nucléarisation : ne pas accepter, ne pas fabriquer et ne pas acquérir d'armes nucléaires;
- Loi relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire et à la sûreté radiologique, en date du 8 février 1995 (telle que modifiée);
- Décision n° 1525 du Conseil des ministres, en date du 18 décembre 1996, approuvant la réglementation du système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (telle que modifiée par la décision n° 257 du Conseil des ministres en date du 25 mars 2009);
- Loi du 17 décembre 1997 portant ratification de l'accord entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (l'accord est entré en vigueur pour l'Ukraine le 2 janvier 1998);
- Loi du 16 novembre 2005 sur la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Décision du Soviet suprême relative à la participation de l'Ukraine à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (la Convention est entrée en vigueur pour l'Ukraine le 5 août 1993);
- Loi n° 356-VI du 3 septembre 2008 portant ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ratifié par la loi n° 356-VI du 3 septembre 2008);
- Loi n° 2064-III du 19 octobre 2000 relative à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants.

Non-prolifération des armes biologiques et chimiques

L'Ukraine a adopté la loi du 16 octobre 1998 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Afin d'appliquer pleinement la Convention, l'Ukraine a également adopté les lois et règlements ci-après :

- Décret présidentiel n° 1080 du 26 août 1999 portant application de la Convention (tel que modifié);
- Décision n° 2230 du Conseil des ministres en date du 9 décembre 1999, relative à l'assistance visant l'application de la Convention;
- Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 6 juin 2000, relative à la réglementation des procédures d'inspection découlant de la Convention (tel que modifié);
- Décision n° 109 du Conseil des ministres en date du 7 février 2001, approuvant la réglementation des modalités d'établissement des déclarations nationales en application de la Convention.

Le Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine a adopté, le 26 mars 1975, le décret portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

En août 2005, le Ministère ukrainien de la santé et le Département américain de la défense ont signé un accord de coopération afin de prévenir la prolifération des technologies, des agents pathogènes et des compétences qui pourraient être utilisés pour la fabrication d'armes biologiques. Dans l'ensemble, les activités menées en application de cet accord sont les suivantes : aider les institutions spécialisées ukrainiennes à identifier et à enrayer les épidémies causées par des agents pathogènes particulièrement dangereux; respecter les normes internationales de prévention des risques biotechnologiques et de la biosécurité dans les laboratoires; coopérer à des travaux de recherche; former des experts à la manipulation sur des agents pathogènes particulièrement dangereux.

3. Cadre juridique et réglementaire dans des secteurs spécifiques

Contrôle des exportations

Le contrôle des exportations par l'État est régi par la Constitution, les lois, les décisions du Président et du Conseil des ministres, d'autres textes législatifs et réglementaires de l'Ukraine, ainsi que par les traités internationaux ratifiés par la Verkhovna Rada.

La législation du contrôle des exportations comprend les textes suivants :

- Loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage (telle que modifiée);
- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 relative aux activités de commerce extérieur (telle que modifiée);
- Loi n° 1644-VII du 14 août 2014 sur les sanctions;

- Code pénal n° 2341-III du 5 avril 2001 (tel que modifié);
- Code des infractions administratives n° 8073-X du 7 décembre 1984 (tel que modifié);
- Décret présidentiel n° 861 du 15 juillet 1999 relatif à la procédure de mise en place (ou de levée) de restrictions à l'exportation de biens conformément aux obligations internationales de l'Ukraine (tel que modifié);
- Décision n° 767 du Conseil des ministres en date du 15 juillet 1997, approuvant la réglementation des analyses d'experts visant le contrôle des exportations (telle que modifiée);
- Décision n° 1807 du Conseil des ministres en date du 20 novembre 2003, approuvant les modalités du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires (telle que modifiée);
- Décision n° 86 du Conseil des ministres en date du 28 janvier 2004, approuvant les modalités du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens à double usage (telle que modifiée);
- Décision n° 838 du Conseil des ministres en date du 8 juin 1998, approuvant la réglementation régissant les modalités d'octroi aux opérateurs du commerce extérieur du droit d'exporter et d'importer des biens militaires et des biens contenant des informations constituant un secret d'État (telle que modifiée);
- Décision n° 920 du Conseil des ministres en date du 27 mai 1999, approuvant la réglementation régissant les modalités d'octroi de garanties et de la surveillance par l'État des obligations concernant l'utilisation à des fins déclarées de biens soumis au contrôle des exportations (telle que modifiée);
- Décision n° 500 du Conseil des ministres du 6 juin 2012, approuvant les modalités de contrôle des exportations par l'État pour la négociation d'accords de commerce extérieur (contrats) concernant l'exportation de biens (telle que modifiée).

En vue d'assurer la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que l'Ukraine a contractées dans les domaines de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de la limitation des transferts d'armes classiques, la décision n° 159 du Conseil des ministres en date du 31 mars 2015 a porté approbation de la réglementation sur le Service de contrôle des exportations ukrainien, qui exécute la politique nationale de contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et à double usage et d'autres biens. En application de cette réglementation, les procédures de contrôle des exportations peuvent être mises en œuvre et des mesures adoptées conformément à la loi relative au contrôle de l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage.

Parmi les principes de la politique nationale de contrôle des exportations énoncés dans la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, figure celui de l'obligation qu'a l'Ukraine d'honorer ses engagements internationaux touchant la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, le contrôle par l'État des transferts internationaux de biens militaires et à double usage, et la mise en œuvre de mesures

visant à empêcher que ces biens ne soient utilisés à des fins terroristes et autres fins illicites.

Le préambule de la loi précise que celle-ci régleme le contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens militaires et à double usage afin de protéger les intérêts nationaux de l'Ukraine et de garantir que le pays respecte ses obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 4 dispose que la politique de contrôle des exportations se fonde notamment sur le principe de la force obligatoire des obligations internationales assumées par l'Ukraine : non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, mesures visant à empêcher que ces biens servent à des fins terroristes et autres fins illicites et coopération avec les organisations internationales et d'autres États aux fins du contrôle des exportations, en vue de renforcer la sécurité et la stabilité internationales, et notamment d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'article 10 édicte les mesures de contrôle des exportations visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ces mesures peuvent dans certains cas s'appliquer à des biens qui ne figurent pas sur les listes des biens soumis au contrôle (principe du contrôle total).

Par exemple, les autorités centrales chargées du contrôle des exportations, dès lors qu'elles apprennent qu'il est prévu ou probable que des biens de quelque nature que ce soit ne figurant pas sur les listes servent, dans le pays d'utilisation finale, à mettre au point, fabriquer, stocker, essayer, réparer, entretenir, modifier, moderniser, faire fonctionner, diriger, entreposer, détecter ou identifier des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ou servent à diffuser ces armes et vecteurs, sont tenues d'en informer le Service ukrainien de contrôle des exportations qui peut alors faire jouer les procédures de contrôle des exportations à l'égard des biens considérés.

L'exportation permanente ou temporaire de biens ne figurant pas sur les listes est aussi soumise à contrôle :

a) Lorsque ces biens sont exportés d'Ukraine, à titre permanent ou temporaire, vers un État visé par un embargo total ou partiel sur la fourniture de tels biens, imposé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, par une autre organisation internationale ou par la législation nationale;

b) Lorsque ces biens sont importés en Ukraine et qu'un certificat international d'importation a été demandé par l'État exportateur.

Ainsi, en vertu des obligations de non-prolifération, tout exportateur doit demander une autorisation lorsqu'il apprend que les biens à exporter doivent servir à une activité liée à la production ou à la fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, ou à une activité connexe.

Aux termes de l'article 6 de la loi, le Service de contrôle des exportations ukrainien est tenu de concourir aux activités liées aux transferts internationaux de biens, de les restreindre ou de les interdire lorsqu'il existe des raisons de croire que ces biens sont liés à des armes de destruction massive ou doivent servir à fabriquer de telles armes ou leurs vecteurs, ou lorsqu'il n'y a pas de garanties suffisantes (d'obligations) relativement à l'utilisation finale de ces biens.

Par sa décision n° 86 du 28 janvier 2004, le Conseil des ministres a approuvé la Procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage, qui définit les caractéristiques du contrôle exercé par l'État sur les transferts internationaux de biens à double usage, à savoir ceux qui peuvent servir à produire des armes classiques, des matériels militaires ou équipements spécialisés, des missiles ou des armes nucléaires, chimiques, biologiques ou à toxines, quels que soient les modalités de fourniture, la nature des contrats, le régime douanier ou les autres aspects du transfert.

La procédure s'applique à tous les entrepreneurs d'Ukraine enregistrés auprès du Service national de contrôle des exportations comme opérateurs de transferts internationaux de biens qui mènent des activités d'exportation, d'importation, de transit, ou tout autre type d'activités de commerce extérieur, y compris les échanges industriels, scientifiques et techniques ou la participation en tant qu'exposants à des expositions et foires internationales.

Ainsi, cette procédure exclut la possibilité de transferts internationaux de biens à double usage susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques.

En vertu des dispositions de cette procédure, ainsi que de la procédure de contrôle des transferts internationaux de biens militaires approuvée par le Conseil des ministres dans la décision n° 1807 en date du 20 novembre 2003, il est interdit d'exporter certains biens vers les pays faisant l'objet d'un embargo imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de tels biens, de même que lorsque, sur la base d'analyses d'experts du contrôle des exportations, on est fondé à croire que ces biens sont destinés à :

- a) La production d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs;
- b) Des fins terroristes ou d'autres fins illicites;
- c) L'utilisation pour des activités liées à la fabrication d'engins explosifs nucléaires ou liées au cycle du combustible nucléaire ne relevant pas des garanties de l'AIEA;
- d) L'utilisation pour des activités liées à l'achat, à la fabrication, au stockage ou à l'emploi d'agents pathogènes et de toxines comme armes biologiques et à toxines ou leurs composants.

Listes de biens à double usage

Les listes des biens à double usage pouvant servir à fabriquer un missile (vecteur d'armes de destruction massive) ou une arme nucléaire, chimique ou biologique font l'objet respectivement des annexes 2 à 5 de la procédure de contrôle des transferts internationaux de biens à double usage.

Pour traverser une frontière douanière de l'Ukraine, les biens inscrits sur ces listes doivent être déclarés en douane selon la procédure établie par la loi.

Contrôle douanier

Conformément à l'alinéa 2 7) de l'article 544 du Code des douanes, les services chargés des finances publiques et de la collecte des impôts sont responsables au premier chef du contrôle des exportations dans les domaines

relevant de leur mandat, en application du Code en vigueur et d'autres lois ukrainiennes.

L'article 6 de la loi n° 549-IV du 20 février 2003 relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage porte création des organes chargés du contrôle des exportations.

La politique nationale de contrôle des exportations est appliquée par une autorité créée spécialement à cet effet, le Service national de contrôle des exportations, et par les ministères et les autres organes exécutifs centraux habilités par la législation à mettre en œuvre les mesures de contrôle prévues.

Conformément à la décision n° 159 du Conseil des ministres en date du 31 mars 2015 portant approbation du règlement du Service national de contrôle des exportations, celui-ci est un organe exécutif central appliquant la politique nationale de contrôle des exportations dont le travail est géré et coordonné par le Conseil des ministres par l'intermédiaire du Ministère du développement économique et du commerce.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 549-IV du 20 février 2003, le dédouanement et les contrôles douaniers sont régis par le Code des douanes de l'Ukraine.

Conformément à l'article 197 du Code des douanes, des restrictions s'appliquent au passage de certains biens aux points de contrôle douaniers de l'Ukraine dans certains cas prévus par la loi. Les services chargés des finances publiques et de la collecte des impôts assurent le passage en douane de ces biens et soumettent ceux-ci aux formalités douanières sur présentation des documents délivrés par les autorités nationales de contrôle attestant que les restrictions en vigueur ont été respectées.

La procédure de contrôle des transferts internationaux de biens pouvant être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive [missiles ou armes nucléaires, chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines] et la liste de ces biens ont été approuvées par le Conseil des ministres dans sa décision n° 1807 du 20 novembre 2003, pour ce qui des biens militaires et dans sa décision n° 86 du 28 janvier 2004, pour ce qui est des biens à double usage.

Les procédures établies par ces décisions prévoient que les entités ou les opérateurs économiques étrangers effectuant des transferts internationaux de biens peuvent procéder à ces transferts s'ils ont obtenu l'autorisation du Service national de contrôle des exportations.

La procédure régissant l'utilisation par l'administration douanière de ces autorisations et de leurs copies électroniques a été approuvée par le Ministère des finances dans son décret n° 649 du 30 mai 2012, et par le Ministère de la justice dans l'autorisation n° 1040/21352 en date du 22 juin 2012.

Police des frontières

Le Service de police des frontières et ses entités sont autorisés à mener des activités visant à prévenir, à détecter et à contrecarrer les tentatives de transfert illégal par la frontière ukrainienne de substances toxiques et radioactives ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour commettre des actes terroristes.

En outre, la police des frontières est dotée de matériel moderne permettant de détecter les matières radioactives ou nucléaires, ou encore les substances chimiques toxiques ou dangereuses, et de surveiller la situation sur le plan radiologique et chimique.

Pour ce faire, la police des frontières enquête sur le trafic de matières radioactives d'un côté à l'autre de la frontière, s'efforce de repérer le trafic de matières radioactives et inspecte les véhicules traversant la frontière afin de déterminer s'ils transportent de telles matières.

Quand des matières nucléaires (radioactives) sont transportées illégalement d'un côté à l'autre de la frontière, les entités de la police des frontières effectuent une inspection préliminaire des matières (ou articles) détectées et une démarcation préliminaire de la zone contrôlée; elles font le nécessaire pour protéger l'endroit où ces matières (ou articles) ont été détectées; elles protègent physiquement les matières radioactives confisquées aux trafiquants en dehors des points de contrôle jusqu'à ce qu'elles soient expédiées à la destination voulue.

Dans le contexte de l'agression militaire de la Fédération de Russie dans l'Est de l'Ukraine et selon les renseignements communiqués par l'Inspection nationale de la réglementation nucléaire et l'entreprise d'État Isotope, 65 opérateurs économiques utilisent plus de 1 200 sources de rayonnements ionisants dans les provinces temporairement occupées de Donetsk et de Luhansk, où l'État a perdu le contrôle sur les éléments suivants : césium 137, cobalt 60, plutonium 238+beryllium, plutonium 239+beryllium, strontium 90+yttrium 90, barium 133, americium 241, americium 241+beryllium, iridium 192 et krypton 85.

Les services de sécurité ukrainiens font le nécessaire pour éviter la prolifération de ces matières dans les territoires dont l'État a temporairement perdu le contrôle.

Protection physique

Protection physique des matières nucléaires

Selon les renseignements communiqués par l'Inspection nationale de la réglementation nucléaire et l'entreprise d'État Isotope, 65 opérateurs économiques utilisent plus de 1 200 sources de rayonnements ionisants dans les provinces temporairement occupées de Donetsk et de Luhansk, où l'État a perdu le contrôle sur les éléments suivants : césium 137, cobalt 60, plutonium 238+beryllium, plutonium 239+beryllium, strontium 90 +yttrium 90, barium 133, americium 241, americium 241+beryllium, iridium 192 et krypton 85.

En outre, un dépôt de déchets radioactifs utilisé de 1963 à 1966 se trouve dans une partie de la province de Donetsk qui n'est pas sous le contrôle de l'Ukraine, dans une usine chimique nationale.

Selon les données d'archive, ce dépôt contient 159 colis, soit 600 m³ de déchets radioactifs, pour une activité globale de 1,54 x 1,012 becquerels. Les principaux isotopes radioactifs qui s'y trouvent sont le cobalt 60, le radium 226 et le césium 137.

Faute de contrôle sur ces matières, l'environnement et la santé humaine pourraient être gravement endommagés.

Protection physique des substances biologiques

Le principal document définissant les règles et les normes de prévention des risques biotechnologiques et de biosécurité est le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'Organisation mondiale de la Santé, qui énonce les principes clefs à respecter pour travailler en toute sécurité dans des laboratoires de recherche ou de diagnostic, ou encore dans des laboratoires industriels.

La loi n° 1103/V du 31 mai 2007 sur le système national de prévention des risques biotechnologiques applicable à la création, à l'analyse, au transport et à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés prévoit des mesures visant à garantir la sécurité biologique et génétique.

En Ukraine, l'instrument portant création et régissant le fonctionnement du système public centralisé de surveillance et de contrôle des maladies à plusieurs niveaux est le décret n° 127/27 du 21 mars 2003 du Ministère de la santé sur l'amélioration du fonctionnement du système de détection des agents biologiques pathogènes. En vertu de ce décret, le territoire national est divisé en six régions, chacune étant dotée d'un centre de détection rattaché à une institution de recherche médicale. Ces centres relèvent des principaux centres de détection tenus par les services provinciaux d'inspection sanitaire.

Les règlements régissant la prévention des risques biotechnologiques sont le règlement sanitaire national DSP 9.9.5.-080-2002 portant sur le matériel et la sécurité d'utilisation des laboratoires microbiologiques (départements, services) et le règlement sanitaire national DSP 9.9.5.-035-99 portant sur la manipulation sûre des micro-organismes des groupes pathogènes I et II.

Le décret présidentiel n° 423/2009 du 10 juin 2009 a porté création de la Commission pour la prévention des risques biotechnologiques et pour la biosécurité, qui relève du Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine.

Le décret n° 479/75 du Ministère de la politique agraire et de l'Académie des sciences de l'Ukraine en date du 10 juillet 2009 a porté création du groupe de travail permanent sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'industrie agroalimentaire.

Aujourd'hui, l'Ukraine continue de mettre au point un système de prévention des risques biotechnologiques, il réforme les organes nationaux et il prend des mesures visant à mettre en place un système national de lutte contre le bioterrorisme. Il protège la population de la prolifération incontrôlée et illégale des organismes génétiquement modifiés, il maintient un environnement sain et sûr et il renforce le soutien logistique aux laboratoires et aux institutions de recherche scientifique.

Dans ce domaine, les lois et règlements ci-après ont été adoptés en 2015 :

- Loi n° 287-VIII du 7 avril 2015 sur les sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine;
- Décision n° 32 du Conseil des ministres en date du 21 janvier 2015 portant approbation de la réglementation concernant le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui a été chargé d'établir la politique nationale de protection de la nature et de sécurité biologique et génétique, comme le prévoit la loi;

- Décision n° 667 du Conseil des ministres en date du 2 septembre 2015 portant approbation du Service national chargé de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs, placé sous l'égide du Service national d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, de l'Inspection nationale pour la protection des droits des consommateurs et du Service national de protection sanitaire et épidémiologique. Le Service national chargé de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs exécutera la politique nationale dans des domaines comme la médecine vétérinaire, la qualité et la sécurité des aliments, la protection des plantes et le contrôle des mises en quarantaine et des maladies;
- Décision n° 982 du Conseil des ministres en date du 30 septembre 2015 portant approbation de la réglementation détaillée relative à la production aquacole biologique (matières premières);
- Décret n° 604 du Ministère de la santé en date du 18 septembre 2015 portant création du Centre de santé publique du Ministère de la santé, dirigé par le Gouvernement;
- Décret n° 875 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 13 août 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi visant à amender certaines lois relatives à l'emploi de micro-organismes génétiquement modifiés en milieu fermé.

4. Responsabilités dans le cadre de la prolifération des armes de destruction massive

Le Code pénal, le Code des infractions administratives (articles 188-17 et 212-4) et la loi relative au contrôle national des transferts internationaux de biens militaires et à double usage (titre IV, Prévention des infractions et responsabilités concernant le contrôle des exportations) établissent les responsabilités en cas d'infraction à la législation concernant le contrôle national pour la non-prolifération des armes de destruction massive.

Conformément aux paragraphes 1 à 10 de l'article 24 de la loi susvisée, les infractions à la législation concernant le contrôle des exportations comprennent :

- La réalisation de transferts internationaux de biens sans la licence, l'autorisation ou le document de garantie exigé par la procédure établie, ou leur réalisation sur la base de licences, d'autorisations ou de documents de garantie obtenus sur présentation de documents contrefaits ou contenant de fausses informations (par. 1);
- La conclusion d'accords de commerce extérieur (contrats) pour le transfert international de biens, ou la participation à leur exécution de toute autre manière que celles prévues par ladite loi, lorsque l'exportateur apprend que ces biens peuvent être utilisés par un État ou un opérateur économique étranger pour produire des armes de destruction massive ou leurs vecteurs (par. 2);
- La réalisation de transferts internationaux de biens alors que l'exportateur a appris que ces biens serviraient à d'autres fins ou à d'autres utilisateurs finaux que ceux visés dans l'accord de commerce extérieur (contrat) ou dans les

documents connexes sur la base desquels la licence, l'autorisation ou le certificat international d'importation a été délivré (par. 3);

- La dissimulation délibérée d'informations utiles à la délivrance de licences, d'autorisations ou de certificats d'importation internationale (par. 4);
- La réalisation de transferts internationaux de biens en violation des conditions spécifiées dans les licences, les autorisations ou les certificats internationaux d'importation, notamment après avoir apporté des changements à l'accord de commerce extérieur (contrat) sans le consentement de l'autorité chargée du contrôle des exportations compétente concernant la désignation et les coordonnées des exportateurs, des importateurs, des intermédiaires et des utilisateurs finaux, ainsi que la description des biens, les conditions d'utilisation finale et la présentation des documents de garantie pertinents (par. 5);
- La conduite, sans l'aval de l'autorité chargée du contrôle des exportations compétente, de négociations en vue de la conclusion d'accords de commerce extérieur (contrats) portant sur l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage vers un État faisant l'objet d'un embargo partiel, que l'Ukraine est tenue de respecter au titre de ses obligations internationales (par. 6);
- La non-présentation ou la présentation tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations, des rapports et documents connexes concernant l'issue de négociations visées au paragraphe 8 du présent article, concernant les exportations et les importations de biens effectivement réalisées sur la base de licences, d'autorisations ou de certificats internationaux d'importation obtenus ou concernant l'utilisation de ces biens aux fins déclarées (par. 7);
- Le fait d'empêcher les agents de l'autorité de contrôle des exportations compétente et des autres organes publics prenant part au contrôle des exportations de s'acquitter de leurs fonctions, ou de ne pas donner suite à une demande légitime de ces agents (par. 8);
- Le refus non motivé de fournir les renseignements et les documents demandés dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de l'autorité chargée du contrôle des exportations ou d'autres services gouvernementaux ayant compétence pour exercer le contrôle des exportations, ou la falsification délibérée ou la dissimulation de tels renseignements et documents (par. 9);
- La destruction délibérée de documents relatifs à la conclusion ou l'exécution d'accords de commerce extérieur (contrats) portant sur des transferts internationaux de biens sur la base desquels des licences, des autorisations ou des certificats internationaux d'importation ont été délivrés avant la fin de la période durant laquelle il est impératif de les conserver, selon l'article 22 de ladite loi (par. 10).

L'article 25 de la même loi établit la responsabilité des personnes morales procédant aux transferts internationaux de biens dans le cas des infractions visées à l'article 24.

Le Service national de contrôle des exportations sanctionne par les amendes ci-après les infractions commises par des personnes morales participant à des transferts internationaux de biens :

- Infractions visées aux paragraphes 1 et 2 : 150 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré, lorsque les autorités centrales ou d'autres organes gouvernementaux constatent que les intérêts (politiques, économiques ou militaires) de l'Ukraine ont été lésés ou qu'il y a eu violation des obligations internationales de l'Ukraine;
- Infractions visées aux paragraphes 1 et 2 : 100 % de la valeur des biens lorsque les autorités centrales ou d'autres organes gouvernementaux constatent que lesdits intérêts n'ont pas été lésés et qu'il n'y a pas eu violation desdites obligations;
- Infractions visées aux paragraphes 3 à 6 : 100 % de la valeur des biens faisant l'objet du transfert international considéré;
- Infractions visées aux paragraphes 7 et 11 : 1 000 fois le montant du revenu minimum non imposable;
- Infractions visées au paragraphe 8 : 500 fois le montant du revenu minimum non imposable;
- Infractions visées aux paragraphes 9 et 10 : 100 fois le montant du revenu minimum non imposable.

Ce même article prévoit que le Service national de contrôle des exportations peut, outre imposer les amendes susmentionnées, révoquer ou suspendre les licences, les autorisations ou les certificats internationaux d'importation qu'il a délivrés à l'opérateur économique considéré pour la réalisation de transferts internationaux de biens, ou annuler l'enregistrement de cet opérateur comme agent autorisé à réaliser des transferts internationaux, suspendant ainsi l'effet de tous les documents d'autorisation et de garantie qui étaient valables à la date d'annulation de l'enregistrement.

Responsabilité pénale concernant la prolifération des armes de destruction massive

Toute activité de mise au point, de production, d'accumulation ou d'emploi d'armes de destruction massive procède de décisions et d'actes de personnes, qu'il s'agisse d'agents de l'État, d'hommes d'affaires, d'experts en armements ou de terroristes. Or, les conventions internationales interdisant ces armes ne contiennent presque pas de clauses relatives à la responsabilité individuelle. Les États sont donc amenés à introduire dans leur propre législation les dispositions nécessaires pour établir la responsabilité pénale concernant la prolifération d'armes de destruction massive.

Le Code pénal ukrainien comprend ainsi huit articles intéressants d'une façon ou d'une autre la répression des activités liées à la prolifération d'armes de destruction massive. Il s'agit de l'article 258 (Actes de terrorisme), de l'article 261 (Attentats contre des sites comportant des éléments hautement dangereux pour l'environnement), de l'article 321 (Production, fabrication, acquisition, transport, transfert et entreposage illicites aux fins de vente ou vente de substances toxiques ou puissantes), de l'article 326 (Contravention aux règles de manipulation d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines), de l'article 333 (Contravention à la procédure applicable aux transferts internationaux de biens dont l'exportation est soumise à un contrôle), de l'article 439 (Emploi d'armes de

destruction massive), de l'article 440 (Mise au point, fabrication, acquisition, entreposage, vente et transport d'armes de destruction massive) et de l'article 441 (Écocide).

L'article 333 établit la responsabilité pénale en cas d'infraction aux procédures applicables aux transferts internationaux de biens dont l'exportation est soumise à un contrôle. Il prévoit l'imposition d'une amende de 100 à 200 fois le montant du revenu minimum imposable ou d'une peine restrictive de liberté d'une durée n'excédant pas trois ans, ou bien d'une peine privative de liberté de même durée assortie de la privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant une période n'excédant pas trois ans. En cas de récidive ou de commission en groupe organisé, l'infraction entraîne une peine restrictive de liberté d'une durée n'excédant pas cinq ans ou une peine privative de liberté de même durée assortie de la privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant une période n'excédant pas trois ans.

L'article 439 prévoit que l'emploi d'armes de destruction massive interdites par des traités internationaux entrés dans le droit ukrainien entraîne une peine d'emprisonnement d'une durée de 8 à 12 ans et, lorsqu'ils ont causé la mort d'êtres humains ou ont eu d'autres conséquences graves, ces actes entraînent une peine d'emprisonnement d'une durée de 8 à 15 ans, ou d'emprisonnement à vie.

L'article 440 prévoit que la mise au point, la production, l'acquisition, l'entreposage, la vente et le transport d'armes de destruction massive interdites par les accords internationaux entrés dans le droit ukrainien entraînent une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 à 10 ans.

Code des infractions administratives

Le Code des infractions administratives établit en son article 188-17 la responsabilité administrative des personnes physiques et morales qui refusent de donner suite aux demandes légitimes des fonctionnaires de l'autorité chargée du contrôle des exportations. L'auteur d'une telle infraction est passible d'une amende de 15 à 20 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un particulier, et de 20 à 50 fois le montant du revenu minimum non imposable quand il s'agit d'un agent de l'État.

Par ailleurs, l'article 212 prévoit qu'en cas de non-respect de la législation concernant le contrôle national des exportations, l'auteur de l'infraction est passible d'une amende de 15 à 20 fois le montant du revenu minimum non imposable s'il s'agit d'un particulier, et de 20 à 50 fois le montant du revenu minimum non imposable s'il s'agit d'un agent de l'État, pour ce qui est de :

- La conduite, sans la permission de l'autorité chargée du contrôle des exportations, de négociations en vue de la conclusion d'accords de commerce extérieur (contrats) portant sur l'exportation de biens militaires ou de biens à double usage vers un État faisant l'objet d'un embargo partiel que l'Ukraine est tenue de respecter au titre de ses obligations internationale;
- La non-soumission, ou la soumission tardive, à l'autorité chargée du contrôle des exportations compétente, des rapports et documents connexes concernant l'issue des négociations visées au paragraphe ci-dessus, concernant les exportations et les importations de biens militaires ou à double usage

effectivement réalisées sur la base des licences ou des certificats obtenus ou concernant l'utilisation de ces biens aux fins déclarées;

- La destruction délibérée de documents relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'accords de commerce extérieur (contrats) pour la réalisation de transferts internationaux de biens militaires ou à double usage sur la base desquels des licences, des autorisations ou des certificats internationaux d'importation ont été délivrés avant la fin de la période durant laquelle il est impératif de les conserver.
-